



**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
Du Bureau Syndical du 28 Mars 2023
Délibération n° 2023-19**

OBJET : Convention d'occupation du domaine public avec le Département pour l'installation d'une borne de recharge et 3 emplacements de parking.

L'an deux mille vingt-trois, le 28 du mois de Mars, le Bureau Syndical du Territoire d'Energie SMEG GARD dûment convoqués le 21 Mars 2023, s'est réuni à 9 heures 30 dans la salle Simone Veil de la Maison du Département, sous la présidence de Monsieur Roland CANAYER, Président du Syndicat.

Madame Nathalie FABIE est élue Secrétaire de Séance

Délégués	Communes	P	E	A	Procuration
Roland CANAYER	MOLIERES CAVAILLAC	X			
Aimé CAVAILLÉ	ALES	X			
Joseph BLANCHER	LES PLANS	X			
Annick CHOPARD	VAUVERT	X			
Lionel JEAN	CORCONNE		X		
Richard FLANDIN	NIMES		X		
François ABBOU	PEYROLLES	X			
Jean-Luc CHAPON	UZES		X		
Elian PETITJEAN	ST MICHEL D'EUZET			X	à M. Jacques VERRIEZ
Maxime COUSTON	BAGNOLS SUR CEZE	X			
Patrick DELEUZE	CHAMBORIGAUD	X			
Christophe ZARAGOZA	LEDENON	X			
Patrick DE GONZAGA	LA ROUVIERE			X	à M. Patrick DE GONZAGA
Jean-Paul BOYER	SERVIERS LABAUME	X			
Pascal PEYRIERE	CHUSCLAN	X			
Jack VERRIEZ	MIALET	X			
Lucas FAIDHERBE	ST JULIEN DE LA NEF		X		
Frédéric FORTE	FOURNES		X		
Nathalie FABIE	ST SIFFRET	X			
Aline BASTIDA	GARONS	X			
Maurice BLACHAS	GENERAC	X			
Alain FOISSE	ST PRIVAT DES VIEUX			X	à M. Roland CANAYER
Sébastien KUBANI	SOUSTELLE	X			
Gilles TRINQUIER	AIGREMONT	X			
André MEREL	ANDUZE			X	à M. Aimé CAVAILLE
Gilles COLOMBIER	ROQUEMAURE		X		
Christian ANDRE	CAVEIRAC		X		
		16	7	4	

P = présent - E = a=Absents-excusés - A = Absents - Procuration = Absents avec procuration

Nombre de Membres en exercice	: 27
Nombre de Membres présents	: 16
Nombre de votes exprimés	: 20

Le quorum étant atteint, le Bureau syndical peut valablement délibérer.

Conformément à ses statuts, le Syndicat Mixte d'Electricité du Gard assure la compétence IRVE des communes qui lui ont transféré leur compétence en matière de création, entretien et exploitation des infrastructures de charge nécessaire à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Convention d'occupation du domaine public avec le Département pour l'installation d'une borne de recharge et trois emplacements de parking- PAGE 2

Une borne de recharge pour véhicule électrique et hybride rechargeable a été installée sur la commune de VIC LE FESQ (super chargeur) à proximité de la RD 999.

S'agissant du domaine public routier départemental, il convient de passer une convention avec le Département pour fixer les conditions d'occupation du domaine routier départemental.

A cet effet, il vous est proposé d'autoriser Monsieur Le Président à signer la convention telle que présentée en annexe.

Le Bureau Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention annexée à la présente délibération ;
- **AUTORISE** le Président à la signer et à procéder à toutes formalités utiles.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

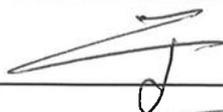
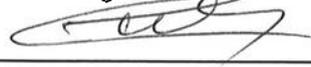
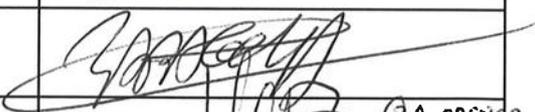
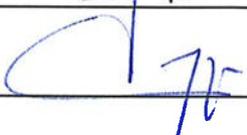
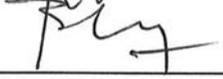
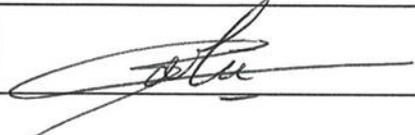
Pour extrait conforme


territoire
d'énergie
GARD - SMEG
Roland CANAYER
Président du TE 30 - SMEG

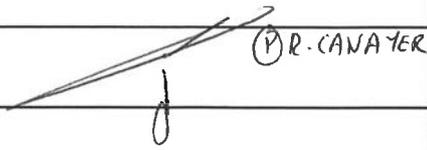
Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

REUNION DE BUREAU SYNDICAL, MARDI 28 MARS 2023
SALLE DES DELIBÉRATIONS SIMONE VEIL, MAISON DU DEPARTEMENT

ID : 030-200039543-20230328-2023_19-DE

NOM	FONCTION	SIGNATURE
Roland CANAYER	Président du TE 30 - SMEG	
Aimé CAVAILLÉ	Vice-Président du TE 30 - SMEG	
Joseph BLANCHER	Vice-Président du TE 30 - SMEG	
Annick CHOPARD	Vice-Présidente du TE 30 - SMEG	
Lionel JEAN	Vice-Président du TE 30 - SMEG	
Richard FLANDIN	Vice-Président du TE 30 - SMEG	
François ABBOU	Vice-Président du TE 30 - SMEG	
Jean-Luc CHAPON	Vice-Président du TE 30 - SMEG	1
Elian PETITJEAN	Vice-Président du TE 30 - SMEG	 ^{Ⓟ S. VERRIEZ}
Maxime COUSTON	Vice-Président du TE 30 - SMEG	
Patrick DELEUZE	Vice-Président du TE 30 - SMEG	
Christophe ZARAGOZA	Vice-Président du TE 30 - SMEG	
Patrick DE GONZAGA	Vice-Président du TE 30 - SMEG	 ^{Ⓟ A. BASTIDA}
Jean-Paul BOYER	Vice-Président du TE 30 - SMEG	
Pascal PEYRIERE	Vice-Président du TE 30 - SMEG	
Jack VERRIEZ	Vice-Président du TE 30 - SMEG	
Christian ANDRÉ	Membre du Bureau Syndical du TE 30 - SMEG	
Aline BASTIDA	Membre du Bureau Syndical du TE 30 - SMEG	
Maurice BLACHAS	Membre du Bureau Syndical du TE 30 - SMEG	
Gilles COLOMBIER	Membre du Bureau Syndical du TE 30 - SMEG	
Nathalie FABIÉ	Membre du Bureau Syndical du TE 30 - SMEG	

**REUNION DE BUREAU SYNDICAL, MARDI 28 MARS 2023
SALLE DES DELIBÉRATIONS SIMONE VEIL, MAISON DU DEPA**

NOM	FONCTION	SIGNATURE
Lucas FAIDHERBE	Membre du Bureau Syndical du TE 30 - SMEG	
Alain FOISSE	Membre du Bureau Syndical du TE 30 - SMEG	
Frédéric FORTÉ	Membre du Bureau Syndical du TE 30 - SMEG	
Sébastien KUBANI	Membre du Bureau Syndical du TE 30 - SMEG	
André MEREL	Membre du Bureau Syndical du TE 30 - SMEG	
Gilles TRINQUIER	Membre du Bureau Syndical du TE 30 - SMEG	

Envoyé en préfecture le 04/04/2023

Reçu en préfecture le 04/04/2023

Publié le

ID : 030-200039543-20230328-2023_19-DE

Berger
Levrault



CONVENTION
D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC

POUR INSTALLATION
D'UNE BORNE DE CHARGE
(super chargeur), SES ACCESSOIRES
ET 3 EMPLACEMENTS
DE STATIONNEMENT
(Giratoire de la Nouvelle
- Commune de Vic-le-Fesq)



Entre les soussignés :

1. Le Département du Gard — Hôtel du Département, 3 rue Guillemette, 30044 NIMES CEDEX 9 représenté par sa Présidente, Françoise LAURENT-PERRIGOT, dûment autorisée par délibération n° 9 du Conseil Départemental en date du 22/04/2022,

Ci-après dénommé « le Département du Gard »,

D'une part,

ET

2. Le Syndicat Mixte d' Electricité du Gard, situé au 4 rue Bridaine 30000 NÎMES, représenté par Monsieur Roland CANAYER, Président, dûment autorisé par délibération du Conseil Syndical en date du

Ci-après dénommé l'occupant »,

D'a utre part,

Ci-après dénommées ensemble « les Parties ».

ARTICLE 1 — Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'occupation temporaire du domaine public routier départemental dans le cadre de l'implantation d'infrastructure de recharge de véhicules électriques (IRVE) composée d'une borne de recharge rapide et ses accessoires.

Les dits emplacement sont créés conformément au tableau ci-après :

LOCALISATION DE L'EMPLACEMENT	NOMBRE D'EMPLACEMENT	INTERET DE L'EMPLACEMENT
Sur un délaissé de la RD999 (PR48+56), au niveau du giratoire de la nouvelle (Plan de situation en annexe	3	Proximité de la RD999 (axe structurant)

Nota : Les utilisateurs de ces places réservées doivent être titulaires d'une carte grise de véhicules électriques ou hybrides à recharges.

Ce site a été aménagé pour recevoir la borne suite aux accords de voirie N° PV 21 AL 628 en date du 27/12/2021.

ARTICLE 2 - Durée de la convention

La convention prendra effet à compter de sa notification par le Département du Gard à l'occupant pour se terminer le 31 décembre 2033.

L'occupant devra déposer une nouvelle demande s'il désire poursuivre, après la durée, l'exploitation de son dispositif de rechargement.

Si l'occupant ne désire pas poursuivre l'occupation, il devra remettre le lieu en l'état initial et faire déposer l'ensemble des structures ou réseaux mis en place dans le cadre de cette convention.

ARTICLE 3 — Autorisation

La présente autorisation est accordée personnellement et en exclusivité à l'Occupant et ne pourra être rétrocédée.

L'Occupant est autorisé à exécuter les travaux de mise en place de la borne de rechargement et des 3 stationnements nécessaires conformément à sa demande déposée, courant 2022.

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des conditions et normes techniques et de sécurité en vigueur.

ARTICLE 4 - Validations - Visas

Préalablement à son installation, l'occupant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire d'état des lieux auprès de l'Unité Territoriale d'Alès.

En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état d'entretien.

ARTICLE 5 — Prescriptions techniques particulières

Le Département du Gard autorise l'Occupant :

- à assumer toutes les charges liées à l'aménagement de l'emplacement et à la pose de la borne,
- à mettre en place, à ses frais, la signalisation verticale et horizontale conforme à la réglementation en vigueur,
- à passer, en amont de cette IRVE et jusqu'à la borne de raccordement du réseau de distribution électrique, toute canalisation électrique, pour en assurer l'alimentation,
- à maintenir la borne installée en état de fonctionnement,
- à assurer la gestion et la maintenance technique de cette borne de recharge et à faire son affaire de toute réclamation ou contestation de tiers concernant son utilisation, - à obtenir, dans le cas où il souhaite faire évoluer ses installations, l'autorisation du Conseil Départemental du Gard avant d'accomplir toute modification,
- à respecter la destination de l'emplacement occupé et ne pas modifier en tout ou en partie cette destination ou faire exécuter par qui que ce soit aucune autre industrie ni aucun autre commerce que ce qui est prévu dans la présente convention d'occupation,
- à ramasser les déchets par l'occupant.

L'occupant est tenu de ne pas empiéter sur la chaussée.

Les fondations et les supports des panneaux seront dimensionnés pour résister à une pression du vent égale à 200 daN.m².

L'occupant devra assurer l'entretien et le renouvellement régulier de la signalisation et des zones mises à disposition dans le cadre de cette convention. Après travaux, l'occupant s'engage à fournir, au Conseil Départemental, le relevé topographique des bornes ainsi que leur géolocalisation et le report du réseau sur plan.

ARTICLE 6 - Stationnement

Sur ces emplacements cités à l'article I du présent arrêté, l'arrêt ou le stationnement des véhicules autres que les véhicules électriques ou hybrides à recharges est interdit et considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la

route. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 — Sécurité et signalisation du chantier

L'occupation du domaine public routier se fera hors circulation.

L'Occupant est informé que c'est l'entrepreneur chargé des travaux qui devra demander et obtenir, auprès du gestionnaire de la voie, un arrêté de circulation préalablement à son intervention.

ARTICLE 8 - Calendrier de réalisation

Les travaux devront se réaliser dans les 3 mois après la notification de la présente convention.

ARTICLE 9- Responsabilité - Assurance

ARTICLE 9.1 - Responsabilité

L'Occupant est réputé connaître parfaitement le domaine public objet de la présente convention à la date de prise d'effet de la présente convention.

L'Occupant demeure civilement et pénalement responsable tant vis à vis du Département du Gard représenté par le signataire que vis à vis des tiers, de tous les accidents, dommages et préjudices qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux et de l'occupation pendant la durée de validité de la convention.

En cas de survenance d'un dommage, l'Occupant s'oblige à en informer le Département du Gard dans un délai de vingt quatre (24) heures à compter de sa survenance.

L'Occupant ne peut rechercher la responsabilité du Département du Gard du

- des contraintes qui lui sont imposées, - de tout événement ultérieur qu'aurait à subir le domaine public (intempéries, dégradations..).

L'Occupant ne peut non plus prétendre à aucune indemnité ou autre droit quelconque pour les troubles de jouissance résultant de travaux de réparation ou d'entretien quelle que soit leur nature, qui seraient réalisés sur le domaine public. Il ne peut davantage y prétendre pour les dommages ou la gêne causés par l'exploitation du domaine public.

L'Occupant assurera la sécurité des personnels intervenant pour son compte et prendra toutes les mesures nécessaires pour y parvenir. Il sera responsable de toutes les conséquences des incidents ou accidents provenant soit de défauts des installations, soit de fautes ou d'erreurs des personnels intervenant pour son compte.

L'Occupant devra se conformer strictement aux lois et règlements applicables au(x) domaine(s) d'activité en rapport avec la présente convention, aux dispositions du Code du travail et des décrets et arrêtés pris pour son exécution relative à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Il devra également obtenir toutes les autorisations nécessaires (urbanisme, environnement) à la réalisation de l'aménagement, objet de la présente convention.

ARTICLE 9.2 - Assurance

L'Occupant souscrit à ses frais exclusifs, en conséquence des responsabilités qui pourront lui incomber, des contrats d'assurances auprès de sociétés ou mutuelles d'assurances qui disposent des agréments administratifs.

Les polices d'assurances ne constituent qu'un minimum exigé par le Département du Gard. Elles ne limitent en rien les responsabilités de l'Occupant qui garde seul la responsabilité du choix de ses propres assurances.

L'Occupant s'engage à ne pas changer d'assureur en cours d'exécution de la présente convention sans en avoir au préalable informé le Département du Gard. En cas de résiliation du contrat d'assurance prononcée par l'assureur, l'Occupant s'engage dès qu'il en a connaissance, à en informer le Département du Gard et à souscrire, sans délai afin d'assurer la continuité de sa couverture, un nouveau contrat d'assurance.

Les éventuels avenants aux contrats d'assurances devront être portés à la connaissance du Département du Gard préalablement à leur signature. Dans le cas où ces avenants viennent à réduire l'étendue des garanties dans leur portée ainsi que leur montant, ils ne pourront être signés par l'Occupant sans l'accord exprès du Département du Gard.

L'Occupant devra justifier par une note de couverture, au jour de la signature de la présente convention, de la souscription des garanties d'assurances. La note de couverture sera accompagnée d'une déclaration de la compagnie d'assurance précisant qu'elle dispose d'une copie certifiée des articles du présent contrat portant sur les clauses d'assurance.

Tout dommage qui ne sera pas pris en charge par l'assureur en application des clauses et conditions du contrat d'assurance concerné, soit parce que le risque réalisé n'est pas garanti, soit parce que le montant de la garantie est insuffisant, demeurera à la charge exclusive de l'Occupant.

Le Département devra être informé par l'Occupant en amont de toutes les opérations d'expertise. L'indemnisation et les travaux de reconstruction devront avoir été validés au préalable par le Département du Gard.

ARTICLE 10 - Redevance

L'occupation du domaine public est délivrée à titre gratuit conformément aux dispositions de l'article L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 11 - Non-conformité

Dans le cas où l'exécution de la présente convention d'occupation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, l'Occupant sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire dressera un procès verbal à l'encontre de l'Occupant et le transmettra à la juridiction compétente.

ARTICLE 12 - Avenant - Résiliation

Toutes modifications des dispositions présentées devront faire l'objet d'un avenant signé des deux parties.

En cas de non-respect des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 13 - Litiges

Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à NIMES,
La Présidente
du Conseil départemental du Gard
Annexe :

Le Président
Du SMEG

PLAN DE SITUATION



04110

Conteneur

06110

gos'de Canna

09-95

06110

06110

|